



SANTÉ ET SÉCURITÉ
DU TRAVAIL

**GUIDE
CALCUL DU
VERSEMENT
PÉRIODIQUE
2026**

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités relatives au calcul du versement périodique. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Ce document est réalisé par la Vice-présidence aux finances, en collaboration avec la Direction générale des communications.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN 978-2-555-02827-2 (PDF)

Janvier 2026

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

Table des matières

1. Mode de paiement de la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail	2
1.1 Partenariat avec Revenu Québec	2
1.2 Paiement de la prime d'assurance.....	3
2. Versement périodique	5
2.1 Montants servant au calcul.....	5
2.2 Taux de versement périodique	11
2.3 Calcul du versement périodique.....	15
3. Paiement des versements périodiques	16
3.1 Bordereaux de paiement	16
3.2 Fréquence de paiement	16
3.3 Échéance du premier versement périodique et des versements suivants	16
3.4 Fermeture d'entreprise ou poursuite des activités sans travailleurs.....	18
3.5 Versements périodiques non effectués.....	18
3.6 Pénalité pour versement en retard.....	18
4. Détermination de la cotisation	20
4.1 <i>Avis de cotisation</i> produit en 2027	20
4.2 Pénalité pour versements insuffisants	21
ANNEXE 1	
Tableau-synthèse – Montants servant au calcul du versement périodique.....	23

En plus de ce guide, une capsule de formation vous permet maintenant d'en savoir davantage sur les versements périodiques.

Capsule de formation

Visionnez la capsule *Payer votre prime d'assurance par versements périodiques* à www.formation.cnesst.gouv.qc.ca/assurance/VP. Découvrez comment effectuer le paiement de votre prime d'assurance par versements périodiques et comment calculer le montant de chaque versement.

1. Mode de paiement de la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail

1.1 Partenariat avec Revenu Québec

Pour permettre le paiement de la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a convenu d'un partenariat avec Revenu Québec. Cette collaboration nécessite un partage des responsabilités entre les deux organismes ainsi qu'un échange de renseignements nécessaire à l'application des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) quant aux versements périodiques effectués à Revenu Québec par les employeurs.

Ce partenariat ne dispense pas un employeur ayant un établissement au Québec de s'inscrire à la CNESST s'il a à son emploi au moins une travailleuse ou un travailleur. La CNESST communique le taux de versement périodique à chaque employeur. De son côté, Revenu Québec détermine la fréquence de paiement, transmet les bordereaux de paiement, encaisse les versements périodiques des employeurs et transfère les montants reçus à la CNESST.

Les renseignements que nous communiquons à Revenu Québec servent, notamment, à déterminer les employeurs communs aux deux partenaires. Ces renseignements sont, entre autres :

- le numéro d'employeur à la CNESST ;
- le numéro d'entreprise du Québec ;
- le nom et l'adresse de l'employeur.

L'information que nous recevons de Revenu Québec concerne, notamment, les renseignements relatifs aux versements périodiques. Ces renseignements sont, entre autres :

- le numéro d'identification à Revenu Québec ;
- la fréquence de remise des retenues à la source ;
- le montant déclaré et le montant versé pour la CNESST ;
- la date de réception du bordereau de paiement ou du montant versé, selon le cas.

D'autres renseignements nous sont également communiqués, comme les salaires assujettis et les revenus d'emploi déclarés par les employeurs qui effectuent des versements périodiques à Revenu Québec.

1.2 Paiement de la prime d'assurance

Vous devez payer la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail par versements périodiques à Revenu Québec en même temps que vos retenues à la source et vos cotisations de l'employeur. Pour ce faire, vous devez utiliser les bordereaux de paiement transmis par Revenu Québec, sur lesquels figure une case destinée au versement pour la CNESST.

Remarque

Vous devez vous **inscrire à la CNESST** avant d'effectuer vos versements périodiques. Notez que le fait d'indiquer un montant dans la case CNESST du bordereau de paiement de Revenu Québec ne correspond pas à une inscription à la CNESST.

La fréquence et la date limite des versements qui permettent de payer votre prime d'assurance CNESST sont les mêmes que celles déterminées par Revenu Québec pour le paiement de vos retenues à la source et cotisations de l'employeur. Selon le cas, la fréquence peut être hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Si vous n'effectuez pas de retenues à la source et ne payez pas de cotisations en tant qu'employeur, Revenu Québec vous transmet un bordereau de paiement sur lequel figure uniquement la case réservée au versement de votre prime d'assurance CNESST. Dans ce cas, la fréquence de vos versements périodiques est mensuelle.

Si vous avez un dossier ouvert à la CNESST uniquement parce que vous avez souscrit une protection personnelle ou que vous assurez uniquement des travailleuses et travailleurs bénévoles, vous n'avez aucun versement périodique à effectuer à Revenu Québec. Vous devrez acquitter à la CNESST la prime permettant de couvrir le coût de cette protection à l'échéance de l'*Avis de cotisation* sur lequel la prime vous aura été facturée.

1.2.1 Particulier qui emploie un travailleur domestique

Si vous êtes un particulier qui emploie une travailleuse ou un travailleur domestique et que vous êtes considéré comme employeur à la CNESST, vous n'avez pas à effectuer de versements périodiques à Revenu Québec pour cette personne, et ce, même si vous effectuez des retenues à la source et payez des cotisations à Revenu Québec.

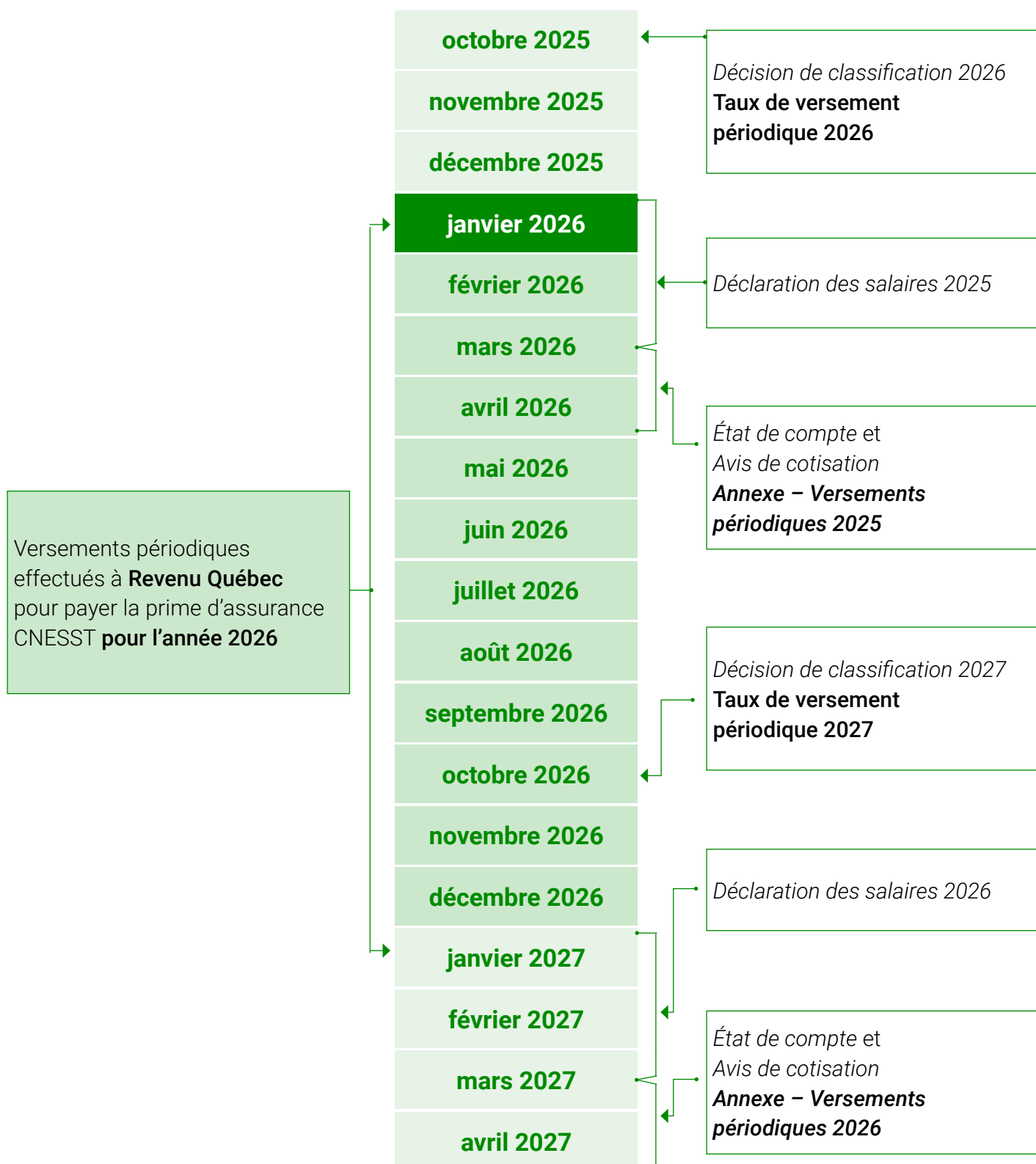
Vous devrez acquitter la prime d'assurance relative à ce travailleur à la CNESST à l'échéance de l'*Avis de cotisation* sur lequel la prime vous aura été facturée.

Attention!

La CNESST demeure responsable de l'ensemble des activités relatives à la cotisation des employeurs.

À cet effet, **vous devez nous transmettre annuellement votre Déclaration des salaires, même si vous payez périodiquement votre prime d'assurance au moyen de versements à Revenu Québec**. Après avoir reçu la *Déclaration des salaires*, nous vérifierons si le total des versements périodiques effectués pour l'année est suffisant, en fonction des salaires déclarés. Par la suite, l'*Avis de cotisation*, dans lequel est fourni le détail de la cotisation relative à la santé et la sécurité du travail, vous sera transmis. Nous y joindrons l'*État de compte*, dont le solde à payer, s'il y a lieu, doit être acquitté à la CNESST.

Calendrier des dates importantes du cycle de cotisation de la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité du travail



2. Versement périodique

Pour calculer le montant du versement périodique de la prime d'assurance, multipliez la somme des salaires assurables versés à vos travailleuses et travailleurs sur une période donnée (par exemple, du 1^{er} au 31 mars) par le taux de versement périodique¹.

Pour établir le total des salaires assurables versés servant au calcul du versement périodique, vous devez vous appuyer sur divers montants.

2.1 Montants servant au calcul

Montants à inclure dans le calcul du versement périodique

Exemple Calcul du versement périodique Période du 1 ^{er} au 31 mars				
Montants à inclure dans le calcul	Déclaration des salaires			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
Sous-total des montants à inclure		=		35 790,00 \$
Montants pouvant être déduits si inclus précédemment				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	300,00 \$	
Sous-total des montants pouvant être déduits		-		8 090,00 \$
Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)		=		27 700,00 \$
Taux de versement périodique		×		2,15 \$
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		100,00 \$
VERSEMENT PÉRIODIQUE		=		595,55 \$

1. Taux par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables.

Les montants à inclure dans le calcul du versement périodique pour une période donnée correspondent à ceux que vous utilisez pour remplir, en fin d'année, la case A de l'ensemble des relevés 1 (*Revenus d'emploi et revenus divers* – Revenu Québec).

Les autres montants à inclure dans le calcul du versement périodique sont la plupart des montants déclarés à la ligne 4 de la *Déclaration des salaires*, soit :

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous êtes considéré comme l'employeur du participant ;
- le salaire brut versé à l'employé travaillant au Québec, lorsque vous êtes un employeur établi à l'extérieur du Québec et que vous ne produisez pas de relevés 1 ;
- le salaire brut de la travailleuse ou du travailleur libéré pour activités syndicales que vous avez remboursé à l'employeur de ce travailleur, lorsque vous êtes le syndicat qui effectue le remboursement, **sauf** si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire ;
- le montant versé à une travailleuse ou un travailleur sous forme de forfait, c'est-à-dire une somme globale pour laquelle aucun relevé 1 n'a été produit, comme la somme versée à un travailleur saisonnier qui cueille des fruits ou des légumes ;
- le revenu versé à une personne qui répond à la définition de « travailleur » en vertu des lois appliquées par la CNESST en matière de santé et sécurité du travail, mais qui n'est pas considérée comme tel par Revenu Québec ;
- le montant versé à une travailleuse ou un travailleur par un producteur du domaine artistique sous forme de cachet, de forfait ou d'avance sur redevance versée comme une rémunération pour la prestation de services. Cependant, les droits liés à l'exploitation d'œuvres, comme les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances, n'ont pas à être inclus ;
- les montants différés figurant à la case Q de tous les relevés 1 ;
- le revenu d'emploi d'une travailleuse ou d'un travailleur autochtone déclaré à la case R du relevé 1 ;
- le montant versé à une étudiante ou un étudiant sous forme de bourse pour l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur.

Montants à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique

Pour calculer le versement périodique, vous n'avez pas à inclure :

- la rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle, telles que les personnes ayant les titres de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier au Registraire des entreprises du Québec ;
- les salaires versés aux travailleuses et travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs ;
Pour plus de renseignements sur le travailleur autonome considéré comme un travailleur, consultez la page [**Distinction entre travailleur et travailleur autonome**](#) sur le site Web de la CNESST ou communiquez avec nous.
- le montant pour la protection des travailleuses et travailleurs bénévoles ;
- les salaires versés aux travailleuses et travailleurs domestiques ;
- le montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément lors d'un événement (incendie, sinistre ou autre situation d'urgence) pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, lorsque vous êtes l'autorité qui est considérée comme son employeur ;
- le montant relatif à la protection de la personne (bénévole ou non) dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister l'effectif déployé lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la [**Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres**](#), lorsque vous êtes reconnu comme son employeur ;
- les droits liés à l'exploitation d'œuvres, comme les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances.

Même si ces montants n'ont pas à être inclus dans le calcul du versement périodique, il vous faudra les indiquer dans votre prochaine *Déclaration des salaires*.

Montants pouvant être déduits si inclus précédemment dans le calcul du versement périodique

Exemple Calcul du versement périodique

Période du 1^{er} au 31 mars

Montants à inclure dans le calcul	Déclaration des salaires			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (<i>Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec</i>)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la <i>Déclaration des salaires</i>)	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
Sous-total des montants à inclure		=		35 790,00 \$
Montants pouvant être déduits si inclus précédemment				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	300,00 \$	
Sous-total des montants pouvant être déduits		-		8 090,00 \$
Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)		=		27 700,00 \$
Taux de versement périodique		×		2,15 \$
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		100,00 \$
VERSEMENT PÉRIODIQUE		=		595,55 \$

Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle

Il s'agit de la rémunération versée :

- à une dirigeante ou un dirigeant d'une personne morale (la totalité de sa rémunération doit être réduite);
Le dirigeant d'une personne morale est un membre du conseil d'administration ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres. Le dirigeant exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale (par exemple, président, vice-président, secrétaire ou trésorier).
- à un membre du conseil d'administration d'une personne morale pour le travail lié à sa charge de membre du conseil d'administration seulement;
- à la mairesse ou au maire ou aux conseillères et conseillers d'une municipalité;
- aux membres du conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC);
- aux commissaires d'une commission scolaire anglophone.

Autres montants à exclure

Les autres montants à exclure sont :

- le montant correspondant à la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois selon une entente conclue avec le gouvernement, lorsque vous n'êtes pas considéré comme l'employeur de la personne participante;
- le salaire brut que vous avez versé pour la partie du congé de maladie de la travailleuse ou du travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs;
- le salaire brut de votre travailleuse ou travailleur libéré pour activités syndicales qui vous est remboursé par un syndicat, lorsque vous êtes l'employeur qui reçoit ce remboursement, **sauf** si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire;
- les dépenses engagées par les aides-pêcheurs pour l'utilisation du bateau du capitaine-pêcheur lorsque leur rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, **sauf** lorsqu'il s'agit du pourcentage que nous déterminons, soit 32 %;
- le salaire brut gagné hors du Québec par votre travailleuse ou travailleur s'il a été déclaré ailleurs au Canada, conformément à l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*;
- le salaire brut gagné par votre travailleuse ou travailleur domicilié hors du Québec pour les tâches effectuées en télétravail à l'extérieur du Québec;
- le salaire brut que vous vous versez si vous n'êtes pas constitué en personne morale;
- le salaire brut versé par une société à un associé;
- la prime versée par l'employeur à des régimes d'assurance au bénéfice d'une personne retraitée;
- les montants versés par un employeur pour l'acquisition d'actions émises par un fonds de travailleurs au bénéfice des membres du personnel.

Excédents du salaire maximum assurable (annuel ou hebdomadaire)

La partie du salaire brut de chaque travailleuse ou travailleur qui excède le salaire maximum **annuel** assurable pour l'année visée peut être déduite du calcul du versement périodique.

Salaire maximum annuel assurable en 2026 : 103 000 \$

Les employeurs de l'industrie de la construction, y compris ceux de la rénovation résidentielle, peuvent avoir droit au calcul de l'excédent sur une base **hebdomadaire** s'ils répondent aux exigences à cet égard. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la page [Base hebdomadaire](#) sur le site Web de la CNESST.

Salaire maximum hebdomadaire assurable en 2026 : 1 975,45 \$

Calcul des excédents sur une base annuelle

À chaque période de versement, quelle que soit votre fréquence de paiement à Revenu Québec, vous devez vérifier si le salaire brut cumulatif de chacune et chacun de vos travailleurs dépasse le salaire maximum annuel assurable. Si c'est le cas, vous pouvez déduire le montant des salaires excédentaires dans votre calcul du versement périodique.

Exemple : Un employeur dont la fréquence de paiement est mensuelle doit établir, pour la période du 1^{er} au 31 octobre, le montant des salaires excédentaires à déduire dans son calcul du versement périodique.

Voici comment :

Premièrement

- Établir le cumul du salaire brut de janvier à septembre (**A**).
- Ajouter le salaire brut versé en octobre (**B**) pour obtenir le cumul du salaire brut au 31 octobre (**C**).

Deuxièmement

- Comparer le cumul du salaire brut au 31 octobre au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours (**E**).

Si le cumul du salaire brut total du travailleur au 31 octobre est **inférieur** au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours, aucun montant ne sera excédentaire.

Si le cumul du salaire brut total du travailleur au 31 octobre est **supérieur** au salaire maximum annuel assurable pour l'année en cours, la différence sera excédentaire.

Si, au cours des périodes précédentes, il y a eu un excédent (**F**), le salaire brut d'octobre du travailleur est nécessairement excédentaire et aucun versement ne sera requis sur ce salaire.

Troisièmement

- Additionner les excédents de chaque travailleuse ou travailleur (**G**) de façon à obtenir le total des excédents du salaire maximum annuel assurable pour calculer le versement périodique d'octobre.

Exemple Calcul des excédents basé sur le salaire maximum annuel assurable

Fréquence de paiement mensuelle à Revenu Québec
Période du 1^{er} au 31 octobre

Travailleuse ou travailleur	Cumul des salaires bruts des périodes précédentes (1 ^{er} janvier au 30 septembre)	Salaire brut de la période (1 ^{er} au 31 octobre)	Nouveau cumul des salaires bruts	Salaire maximum annuel assurable (2026)	Cumulatif des excédents	Cumul des excédents des périodes précédentes	Excédents pour la période
	A	B	C (A+B)	D	E (C-D)	F (A-D)	G (E-F)
1	50 000 \$	2 000 \$	52 000 \$	103 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$
2	115 500 \$	3 000 \$	118 500 \$		15 500 \$	12 500 \$	3 000 \$
3	102 000 \$	3 000 \$	105 000 \$		2 000 \$	0 \$	2 000 \$
Excédents du salaire maximum annuel assurable à soustraire lors du calcul du versement périodique pour la période du 1 ^{er} au 31 octobre payable avant le 15 novembre.							5 000 \$

Calcul des excédents sur une base hebdomadaire (p. ex. construction ou salaire CCQ)

Chaque semaine, vous devez vérifier si le salaire brut de chacun de vos travailleurs et travailleuses dépasse le salaire maximum hebdomadaire assurable. Si c'est le cas, vous pouvez déduire les montants en excédent de votre calcul de versements périodiques. La méthode de calcul des excédents sera la même, quelle que soit la fréquence de paiement à Revenu Québec.

Voici un exemple de calcul des excédents basé sur le salaire maximum hebdomadaire assurable pour un employeur dont la fréquence de paiement à Revenu Québec est mensuelle. Pour obtenir l'excédent pour la période du 1^{er} au 30 novembre pour **chaque travailleur ou travailleuse**, il faut effectuer les étapes suivantes :

Premièrement

- Comparer le salaire brut hebdomadaire (A) au salaire maximum hebdomadaire assurable pour l'année en cours (B) pour chacune des semaines.

Si le salaire brut hebdomadaire du travailleur est **inférieur** au salaire maximum hebdomadaire assurable pour la semaine, aucun montant ne sera en excédent pour cette semaine.

Si le salaire brut hebdomadaire du travailleur est **supérieur** au salaire maximum hebdomadaire assurable pour la semaine, la différence de montant sera excédentaire pour cette semaine.

Deuxièmement

- Additionner les excédents hebdomadaires (C) calculés par semaine pour obtenir l'excédent pour la période (D).

Troisièmement

- Additionner les excédents de chaque travailleuse ou travailleur (D) pour obtenir le total des excédents du salaire maximum hebdomadaire assurable aux fins du calcul du versement périodique de novembre.

Exemple Calcul des excédents basé sur le salaire maximum hebdomadaire assurable

Fréquence de paiement mensuelle à Revenu Québec
Période du 1^{er} au 30 novembre

Travailleuse ou travailleur	Semaine	Salaire brut hebdomadaire (A)	Salaire maximum hebdomadaire assurable (2026) (B)	Excédents hebdomadaires (C)	Excédents pour la période (D)
1	1	1 500,00 \$	1 975,45 \$	0,00 \$	4,55 \$
	2	1 750,00 \$		0,00 \$	
	3	1 980,00 \$		4,55 \$	
	4	1 900,00 \$		0,00 \$	
2	1	1 800,00 \$	1 975,45 \$	0,00 \$	124,55 \$
	2	1 500,00 \$		0,00 \$	
	3	2 100,00 \$		124,55 \$	
	4	1 850,00 \$		0,00 \$	
Excédents du salaire maximum hebdomadaire assurable servant au calcul du versement périodique payable le 15 décembre.					129,10 \$

Vous trouverez à l'[annexe 1 \(pages 23 et 24\)](#) un tableau-synthèse des montants :

- à inclure dans le calcul du versement périodique;
- à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique;
- pouvant être déduits s'ils sont inclus précédemment.

2.2 Taux de versement périodique

Exemple Calcul du versement périodique Période du 1 ^{er} au 31 mars				
Montants à inclure dans le calcul	Déclaration des salaires			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la Déclaration des salaires)	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
Sous-total des montants à inclure		=		35 790,00 \$
Montants pouvant être déduits si inclus précédemment				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	300,00 \$	
Sous-total des montants pouvant être déduits		-		8 090,00 \$
Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)		=		27 700,00 \$
 Taux de versement périodique		×		2,15 \$
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		100,00 \$
VERSEMENT PÉRIODIQUE		=		595,55 \$

Votre taux de versement périodique est indiqué dans la *Décision de classification* que nous vous transmettons chaque année en octobre. Ce document indique également l'unité ou les unités de classification attribuées à vos activités ainsi que le ou les taux de prime correspondants.

Il est important de conserver votre *Décision de classification*, car les renseignements qu'elle contient vous permettent de calculer vos versements périodiques de l'année concernée. Notez que le taux de versement périodique qui y apparaît ne peut être contesté.

Que votre entreprise soit classée dans une seule unité de classification ou dans plusieurs, **un seul taux de versement périodique vous est fourni. Vous devez utiliser ce taux de versement périodique pour calculer le montant des versements à effectuer au cours de l'année qui suit afin de réduire la possibilité d'avoir un solde de cotisation à payer et d'éviter qu'une pénalité vous soit imposée lors du traitement de la déclaration des salaires.**

Si vous êtes un employeur dont les activités sont classées dans plus d'une unité de classification, vous recevez le *Détail du calcul du taux de versement périodique* avec votre *Décision de classification*. Ce document vous explique comment est calculé votre taux de versement périodique.

Attention !

Le taux de versement périodique peut changer en cours d'année. Le cas échéant, nous vous informerons de votre nouveau taux.

Vous devez toujours utiliser le dernier taux de versement périodique fourni par la CNESST, pour l'année visée, pour calculer le montant de vos prochains versements. Un taux de versement périodique recalculé en cours d'année ne peut jamais s'appliquer rétroactivement.

En général, le taux de versement périodique² est établi de la façon suivante :

Si vous êtes un employeur classé dans une seule unité de classification

Votre taux de versement périodique est calculé à partir du taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) de l'unité de classification attribuée pour l'année visée par les versements périodiques.

Si vous êtes un employeur classé dans plus d'une unité de classification

Pour faciliter le calcul des versements périodiques, un seul taux de versement périodique vous est fourni. Le taux de versement périodique est une moyenne pondérée des taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) des unités de classification attribuées à votre entreprise.

À l'automne, la CNESST établit le taux de versement périodique de l'année suivante en fonction de deux données, soit :

- la proportion des derniers salaires assurables que vous avez **déclarés** pour une année complète dans chacune des unités qui vous ont été attribuées. Autrement dit, à l'automne 2025, les derniers salaires versés pour une année complète dont la CNESST dispose pour établir le taux de versement périodique de l'année 2026 sont ceux de 2024 (année de référence). À noter que les salaires assurables déclarés dans le dossier des travailleurs auxiliaires ne sont pas considérés pour établir la proportion des salaires;
- le taux de prime associé à chacune de ces unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

Vous trouverez un exemple illustrant cette situation à la page suivante.

2. Le taux de versement périodique est basé sur le taux de prime de l'unité, c'est-à-dire qu'il tient compte de la compétence fédérale ou provinciale de l'entreprise et de la contribution à une association sectorielle paritaire, s'il y a lieu.

Le taux de versement périodique est calculé à partir des taux de prime des unités de classification, y compris ceux qui sont relatifs aux unités d'exception (34410, 80020, 90010 et 90020).

Employeur classé dans plus d'une unité de classification

Exemple
Calcul du taux de versement périodique pour l'année 2026
à partir des salaires assurables déclarés en 2024

Unité de classification 2026	Salaires assurables déclarés en 2024* (A)	Taux de prime 2026 (C)	Calcul du taux de versement périodique (A/B) × C
Unité 1	50 000,00 \$	2,68 \$	1,34 \$
Unité 2	30 000,00 \$	1,69 \$	0,51 \$
Unité 3	20 000,00 \$	2,10 \$	0,42 \$
Total des salaires assurables déclarés en 2024	100 000,00 \$ (B)	Taux de versement périodique 2026	2,27 \$

* Pour établir le taux de versement de l'année 2026, la CNESST s'appuie sur les derniers salaires versés pour une année complète, soit celle de 2024.

Attention !

Si vous constatez que la proportion des salaires assurables par unité utilisée pour établir votre taux de versement périodique ne reflète plus la réalité de votre entreprise, veuillez communiquer avec nous pour qu'un nouveau taux de versement périodique soit établi, s'il y a lieu. Des documents justificatifs vous seront demandés.

Il est très important de vous assurer que votre taux de versement périodique est représentatif de vos activités actuelles, de manière à réduire la possibilité d'avoir un solde de cotisation à payer lors du traitement de la déclaration des salaires. Notez que ces changements doivent être effectués dans votre dossier **avant le 1^{er} novembre de l'année en cours**.

Dans certaines circonstances, le taux de versement périodique est calculé à partir de données différentes de celles qui sont généralement utilisées.

Si vous êtes un employeur ayant nouvellement plus d'une unité de classification ou s'il y a eu modification d'une unité de classification

Le taux de versement périodique est calculé en fonction de deux données, soit :

- la proportion des salaires assurables que vous **prévoyez déclarer** durant l'année courante dans chacune des unités de classification qui vous ont été attribuées. À noter que les salaires assurables déclarés dans le dossier des travailleuses et travailleurs auxiliaires ne sont pas considérés pour établir la proportion des salaires;
- le taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) associé à chacune de ces unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

Employeur nouvellement inscrit et classé dans plus d'une unité de classification

Exemple
Calcul du taux de versement périodique pour l'année 2026
à partir d'une estimation de la proportion des salaires assurables par unité

Unité de classification 2026	Proportion estimée des salaires assurables par unité (A)	Taux de prime 2026 (B)	Calcul du taux de versement périodique (A × B)
Unité 1	40 %	7,38 \$	2,95 \$
Unité 2	30 %	4,78 \$	1,43 \$
Unité 3	30 %	3,70 \$	1,11 \$
Taux de versement périodique 2026			5,49 \$

Si votre classification a été modifiée depuis l'année de référence

La modification de la classification découle peut-être du fait que vous étiez classé dans :

- une seule unité et que, maintenant, vous exercez des activités de natures diverses qui entraînent une classification dans plusieurs unités ;
- plusieurs unités, mais que ces unités sont maintenant différentes en raison d'un changement de vos activités.

Parce que votre classification n'est plus la même, il est impossible d'établir le taux de versement périodique selon la méthode usuelle. La répartition des salaires dans les unités de classification de l'année de référence ne peut servir de base pour le calcul du taux de versement.

Le taux de versement périodique est calculé en fonction de deux données, soit :

- la proportion des salaires assurables que vous **prévoyez déclarer** durant l'année dans chacune des unités de classification qui vous ont été attribuées, à l'exception des salaires assurables liés au dossier des travailleuses et travailleurs auxiliaires ;
- le taux de prime (taux de l'unité ou taux personnalisé) associé à chacune de vos unités de classification pour l'année visée par les versements périodiques.

Employeur classé dans plus d'une unité de classification

Exemple
Modification des activités depuis l'année
servant de référence pour les salaires assurables déclarés

Année	Unité de classification	Salaires assurables déclarés	
2024	Unité 1	50 000,00 \$	L'année 2024 ne peut servir de référence pour le calcul du taux de versement périodique 2026.
	Unité 2	30 000,00 \$	
	Unité 3	20 000,00 \$	
2026	Unité 1	50 %	Une estimation de la proportion des salaires assurables est demandée à l'employeur pour le calcul de son taux de versement périodique 2026.
	Unité 3	35 %	
	Unité 4	15 %	

Si vous ne fournissez aucune estimation de la proportion des salaires assurables par unité, le taux de versement périodique est alors fixé selon le taux associé à l'unité pour laquelle le taux de prime est le plus élevé.

2.3 Calcul du versement périodique

Pour calculer le montant du versement périodique, vous devez **multiplier le total des salaires assurables versés (A)** à vos travailleuses et travailleurs au cours d'une période donnée **par le taux de versement périodique (B)**, puis diviser le tout par 100,00 \$.

Exemple Calcul du versement périodique

Période du 1^{er} au 31 mars

Montants à inclure dans le calcul	Déclaration des salaires			
Montants devant figurer à la case A des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec)	Ligne 1	+	31 790,00 \$	
Autres montants à inclure (la plupart des montants de la ligne 4 de la Déclaration des salaires)	Ligne 4	+	4 000,00 \$	
Sous-total des montants à inclure		=		35 790,00 \$
Montants pouvant être déduits si inclus précédemment				
Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	Ligne 5	-	5 790,00 \$	
Autres montants à exclure	Ligne 6	-	2 000,00 \$	
Excédent (annuel ou hebdomadaire)	Ligne 7	-	300,00 \$	
Sous-total des montants pouvant être déduits		-		8 090,00 \$
Total des salaires assurables servant au calcul du versement périodique (Montants à inclure – montants pouvant être déduits)		=	(A)	27 700,00 \$
Taux de versement périodique		×	(B)	2,15 \$
Par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables		÷		100,00 \$
VERSEMENT PÉRIODIQUE		=	$\frac{(A \times B)}{100}$	595,55 \$

Le montant du versement périodique obtenu doit être inscrit dans la case CNESST du bordereau de paiement que vous retournerez à Revenu Québec.

La formule de calcul du versement périodique est toujours la même, quelle que soit la fréquence de paiement.

Attention !

Il ne faut pas transmettre les données ayant servi au calcul du versement périodique. Seul le montant de chaque versement doit parvenir à Revenu Québec. Par ailleurs, la CNESST se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données ayant servi au calcul de chacun des versements. Ces données doivent donc être conservées et mises à la disposition de la CNESST si elle en fait la demande.

Calcul du versement périodique – montant égal à zéro

Si l'un de vos versements périodiques est égal à zéro, vous devez inscrire « 0 » dans la case CNESST du bordereau de paiement et le retourner à Revenu Québec dans le délai prévu.

3. Paiement des versements périodiques

Le paiement des versements périodiques s'effectue au moyen des bordereaux de paiement transmis par Revenu Québec.

Vous n'avez qu'un seul bordereau de paiement à remplir par période visée pour déclarer et payer à Revenu Québec vos retenues à la source et cotisations de l'employeur ainsi que pour effectuer le versement périodique de votre prime d'assurance CNESST relative à la santé et la sécurité du travail. **Les bordereaux de paiement doivent être retournés à Revenu Québec, même si vous n'avez pas de versement périodique à effectuer à la CNESST pour une période.**

Dans ce cas, vous devez inscrire « 0 » dans la case CNESST.

3.1 Bordereaux de paiement

Revenu Québec vous transmet, selon votre fréquence de paiement, un ou plusieurs bordereaux de paiement pour vous permettre d'effectuer vos versements périodiques pour 2026.

La période visée par la déclaration ainsi que la date d'échéance du paiement figurent sur les bordereaux de paiement.

Vous devez inscrire le montant du versement périodique à la case CNESST de vos bordereaux de paiement.

Revenu Québec nous transmettra par la suite les renseignements que vous aurez déclarés dans cette case ainsi que les sommes que vous aurez versées.

Lorsque vous remplissez le bordereau de paiement joint au formulaire de déclaration, assurez-vous de répartir les montants appropriés dans chacune des cases.

Si vous êtes un employeur assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, la case CNESST se trouve sur le bordereau de paiement du formulaire de déclaration *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur*.

Si vous êtes un employeur non assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, mais que vous devez effectuer des versements périodiques à la CNESST, seule la case CNESST apparaît sur le bordereau de paiement du formulaire de déclaration *Versement pour la CNESST*.

3.2 Fréquence de paiement

Votre fréquence de paiement pour les versements périodiques est celle qui est déterminée par Revenu Québec pour le paiement de vos retenues à la source et cotisations de l'employeur. Elle est hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

La CNESST peut accepter un seul versement périodique mensuel pour les employeurs dont la fréquence de paiement est hebdomadaire ou bimensuelle. Pour plus de précisions, consultez l'encadré « Attention ! » à la [page 18](#).

Pour obtenir des précisions sur la fréquence de vos paiements, consultez le [Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations](#) de Revenu Québec.

Si vous êtes un employeur non assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, votre fréquence de paiement est mensuelle. Revenu Québec vous transmet alors des bordereaux de paiement sur lesquels figure uniquement la case CNESST pour faire vos versements périodiques.

3.3 Échéance du premier versement périodique et des versements suivants

Si vous êtes un employeur assujéti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devez transmettre votre versement périodique dans les mêmes délais que vos retenues à la source et cotisations de l'employeur à Revenu Québec. La date d'échéance vous sera indiquée par Revenu Québec en fonction de votre fréquence de versement.

Si vous êtes un employeur non assujéti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devez verser votre prime d'assurance CNESST relative à la santé et la sécurité du travail à Revenu Québec au plus tard le 15^e jour de chaque mois, pour les salaires versés le mois précédent.

Pour obtenir des précisions sur la date limite de paiement, consultez le [Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations](#) de Revenu Québec.

Si vous êtes un employeur nouvellement inscrit à la CNESST

En tant que nouvel employeur, vous devez vous inscrire à la CNESST. **Vous avez 60 jours pour vous inscrire à compter de la première journée de travail de votre premier travailleur³.** À la suite de votre inscription, la CNESST vous communique votre taux de versement périodique au moyen de la *Décision de classification* et vous informe de la date d'échéance du premier versement périodique que vous devez effectuer à Revenu Québec. Pour faire ce premier versement, vous devez utiliser le bordereau de Revenu Québec dont la date d'échéance correspond à la date que nous vous avons communiquée. Le premier versement doit couvrir l'ensemble des périodes depuis la première journée de travail de votre premier travailleur.

Attention !

La période couverte pour le premier versement débute la première journée de travail de votre premier travailleur, même lorsque cette journée a eu lieu l'année précédente. Dans ce cas, la CNESST communiquera avec vous pour obtenir les montants des versements de chaque année.

Exemple :

Date d'embauche du premier travailleur	29 novembre 2025
Date limite pour s'inscrire à la CNESST (60 jours)	27 janvier 2026
Demande d'inscription à la CNESST	9 janvier 2026
Émission de la <i>Décision de classification</i> pour 2025 et pour 2026, avec taux de versement périodique pour chacune de ces années	16 janvier 2026
Fréquence de paiement à Revenu Québec	Mensuelle
Date limite du premier versement périodique à Revenu Québec (pour les salaires versés du 29 novembre 2025 au 31 janvier 2026)	La CNESST vous communiquera cette date.

Si la date d'échéance inscrite sur le bordereau de Revenu Québec est différente de celle que nous vous avons communiquée ou si vous avez de la difficulté à effectuer votre premier versement, **veuillez communiquer rapidement avec nous**. Nous vous aiderons à faire votre versement à Revenu Québec.

Inscription en retard

Si vous vous inscrivez en retard à la CNESST, soit après le délai de 60 jours à compter de la première journée de travail de votre premier travailleur, vous vous exposez à une pénalité, puisque vous avez omis d'effectuer un ou des versements périodiques aux dates d'échéance prévues. Pour le **calcul de la pénalité**, ces échéances sont :

- le 15 du mois qui suit la date limite pour s'inscrire à la CNESST ;
- le 15 de tous les mois subséquents, si ces dates se situent avant la date de votre demande d'inscription.

Vous trouverez un exemple détaillé du calcul de cette pénalité dans le guide [Pénalités et intérêts](#), accessible sur le site Web de la CNESST.

Le premier versement périodique doit couvrir les salaires versés depuis la première journée de travail de votre premier travailleur. La CNESST vous communiquera la date d'échéance du premier versement suivant la date de votre inscription.

3. Y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur en vertu de l'article 9 de la LATMP.

3.4 Fermeture d'entreprise ou poursuite des activités sans travailleurs

Lorsque vous n'employez plus de travailleuses ou travailleurs, vous devez transmettre à Revenu Québec votre versement périodique pour la CNESST ainsi que vos retenues à la source et cotisations de l'employeur au plus tard le 7^e jour suivant la date de départ définitif du dernier travailleur.

Si vous êtes un employeur non assujéti aux retenues à la source et ne payez pas de cotisations de l'employeur, vous devez transmettre votre versement périodique à l'aide du bordereau de paiement TPZ-1015.R.14.5, sur lequel apparaît uniquement la case CNESST. Ce bordereau doit être transmis à Revenu Québec au plus tard le 15^e jour du mois qui suit la date de départ définitif du dernier travailleur.

3.5 Versements périodiques non effectués

Si vous omettez d'effectuer un versement périodique, un processus de recouvrement sera entrepris. Vous recevrez, s'il y a lieu, un *Avis de cotisation* produit par la CNESST, qui inclut :

- le montant du versement périodique estimé;
- la pénalité pour versement en retard.

Attention !

Si vous n'avez pas de versement périodique à effectuer pour une période donnée, n'oubliez pas d'indiquer « 0 » dans la case CNESST du bordereau de paiement.

3.6 Pénalité pour versement en retard

Des pénalités relatives aux versements périodiques sont prévues si vous ne respectez pas vos obligations envers la CNESST. Ainsi, lorsque vous omettez d'effectuer un versement périodique dans le délai prévu ou si le versement est insuffisant, vous vous exposez à une pénalité.

La pénalité est calculée ainsi :

- 7 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance.
- 11 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé à compter du 8^e jour jusqu'au 14^e jour, inclusivement, suivant l'échéance.
- 15 % du montant non versé dans le délai prescrit pour tous les autres cas.

Les pénalités sont facturées sur l'*Avis de cotisation*. Elles sont payables à la CNESST, et non à Revenu Québec.

Attention !

Aux fins de l'application des pénalités, la CNESST ne sanctionne pas :

- l'employeur dont la fréquence de paiement est **hebdomadaire** s'il effectue un seul paiement pour les salaires versés durant le mois. Aucune pénalité n'est calculée, à condition que l'employeur respecte la date d'échéance prévue pour la première période de versement du mois suivant. Cependant, l'employeur devra utiliser le dernier bordereau du mois pour effectuer **son versement de décembre**;
- l'employeur dont la fréquence de paiement est **bimensuelle** s'il effectue un seul paiement pour les salaires versés durant le mois. Aucune pénalité n'est calculée, à condition que l'employeur respecte la date d'échéance prévue pour la dernière période de versement de ce même mois. À titre d'exemple, les **versements de décembre** devront s'effectuer au moment où le dernier versement se rapportant à ce mois est fixé.

La pénalité pour versement en retard est calculée lorsque le **versement périodique déclaré** sur le bordereau de paiement est :

- **identique au montant versé**, mais non versé dans le délai prescrit (exemple 1);
- **supérieur au montant versé** et que l'écart entre les deux montants est impayé (exemple 2).

Exemple 1 Calcul de la pénalité pour versement en retard Le versement périodique déclaré est identique au montant versé.	
Date d'échéance du versement périodique	15 mai
Date de paiement du versement périodique	27 mai
Nombre de jours de retard servant au calcul de la pénalité	12 jours
Montant du versement périodique déclaré et somme versée	2 000 \$
Pénalité pour versement en retard du 16 au 27 mai inclusivement $2\,000 \$ \times 11 \%$	220 \$
Montant facturé sur l'Avis de cotisation (à payer à la CNESST, et non à Revenu Québec)	220 \$

Exemple 2 Calcul de la pénalité pour versement en retard Le versement périodique déclaré est supérieur au montant versé et l'écart est impayé.	
Date d'échéance du versement périodique	15 mai
Date de paiement du versement périodique	14 mai
Montant du versement périodique déclaré	2 000 \$
Somme versée à la date d'échéance prévue	1 400 \$
Versement insuffisant (solde du versement impayé)	600 \$
Pénalité pour versement en retard $600 \$ \times 15 \%^*$	90 \$
Montant facturé sur l'Avis de cotisation (à payer à la CNESST, et non à Revenu Québec) $600 \$ + 90 \$$	690 \$

* Au moment de la facturation, le retard est évalué à plus de 15 jours, d'où la pénalité de 15%.

4. Détermination de la cotisation

Vous payez périodiquement votre prime d'assurance CNESST relative à la santé et la sécurité du travail à Revenu Québec tout au long de l'année en utilisant le taux de versement périodique fourni par la CNESST. Voici les autres étapes à suivre pour le paiement de cette prime :

- À compter de janvier, la CNESST vous demande de produire une *Déclaration des salaires* et de la transmettre avant le 15 mars pour l'informer des salaires versés au cours de l'année précédente.
- À compter de mars, la CNESST vous expédie l'*Avis de cotisation* et l'*État de compte*.

4.1 Avis de cotisation produit en 2027

À la réception de la *Déclaration des salaires* 2026⁴, la CNESST vérifiera si le total des versements périodiques déclarés pour l'année 2026 est suffisant compte tenu des salaires qui auront été déclarés dans ce formulaire. Si le total est insuffisant, la CNESST calculera une pénalité de 15 % de la différence entre les versements périodiques que vous aurez déclarés et ceux que vous auriez dû effectuer (voir les détails à la section suivante).

Par la suite, la CNESST établira la cotisation annuelle en multipliant le total des salaires déclarés dans la *Déclaration des salaires* par le taux de prime associé à chacune de vos unités de classification. Les versements périodiques déclarés pour l'année 2026 seront déduits du montant de cotisation établi.

Vous recevrez l'*Avis de cotisation*, qui contient le détail de la cotisation et l'*Annexe – Versements périodiques*. Il sera accompagné de l'*État de compte*, dont le solde à payer, s'il y a lieu, doit être acquitté à la CNESST au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

Voici un exemple du calcul de la cotisation :

Détermination de la cotisation	
Année 2027	
Cotisation pour protection personnelle (s'il y a lieu)	833,82 \$
Frais de gestion du dossier d'assurance	65,00 \$
Total de l'année 2027	898,82 \$
Année 2026	
Cotisation (salaires versés) (35 356 636,00 \$/100,00 \$) × 0,62 \$	219 211,14 \$
Versements périodiques déclarés (Voir <i>Annexe – Versements périodiques</i> à la page 22)	-207 273,55 \$
Versements insuffisants	11 937,59 \$
Frais attribuables à l'ensemble des dossiers : Pénalité pour versements insuffisants (Voir <i>Annexe – Versements périodiques</i> à la page 22) 11 937,59 \$ × 15 %	1 790,64 \$
Total de l'année 2026	13 728,23 \$
Total de l'avis	14 627,05 \$

4. Une pénalité de 25 \$ à 2 500 \$ et des intérêts de retard pourraient vous être imposés si la *Déclaration des salaires* n'a pas été transmise avant le 15 mars (ou, le cas échéant, au plus tard le 45^e jour suivant le départ définitif du dernier travailleur). Les intérêts de retard seront calculés s'il y a un écart débiteur entre le montant de la cotisation basée sur les salaires versés (y compris la pénalité pour versements insuffisants) et la somme des versements périodiques déclarés. Pour plus de détails, consultez la page Web [Déclaration des salaires en retard](#) ou le guide [Pénalités et intérêts](#) sur le site Web de la CNESST.

4.2 Pénalité pour versements insuffisants

Une pénalité pour versements insuffisants est prévue lorsque le total des versements périodiques déclarés au cours de l'année est inférieur au montant des versements attendus. Ce peut être le cas, par exemple, si vous avez utilisé des salaires inférieurs pour le calcul du versement périodique ou si vous n'avez pas utilisé le taux de versement périodique transmis par la CNESST. Afin de limiter les écarts au moment du traitement de la déclaration des salaires, vous devez utiliser le **dernier taux de versement périodique** qui vous a été fourni pour calculer le montant des versements. Pour plus d'information sur le calcul du taux, consultez la section 2.2 Taux de versement périodique à la [page 11](#).

Des versements insuffisants peuvent être constatés :

- à la réception de votre *Déclaration des salaires* annuelle;
- à la réception de la *Déclaration des salaires* produite à la suite du départ définitif de votre dernier travailleur;
- à la suite d'une vérification.

Le calcul de la pénalité est présenté dans l'*Annexe – Versements périodiques*. Cette annexe est jointe à l'*État de compte* et à l'*Avis de cotisation*.

Exemple	
Calcul de la pénalité pour versements insuffisants	
Selon les renseignements fournis dans la <i>Déclaration des salaires</i>	
Versements déclarés	207 273,55 \$
Versements attendus (Salaires assurables déclarés*/100,00 \$) x taux de versement périodique (35 356 636,00 \$/100,00 \$) × 0,62 \$	219 211,14 \$
Écart	11 937,59 \$
Pénalité pour versements insuffisants 11 937,59 \$ × 15 %	1 790,64 \$

* Pour obtenir le montant des versements attendus, nous utilisons les montants déclarés aux lignes 1, 4, 5, 6 et 7 de la *Déclaration des salaires*. De plus, à n'importe quel moment pendant l'année, le cumul des versements déclarés pour l'année doit être suffisant. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une pénalité de 15 % sur la différence entre le montant des versements déclarés et le montant des versements attendus.

Annexe – Versements périodiques

L'Annexe – Versements périodiques, jointe à l'Avis de cotisation, permet de visualiser le total des versements périodiques déclarés pour l'année. Elle sert aussi à calculer, s'il y a lieu, la pénalité pour versements insuffisants, en comparant les versements déclarés aux versements attendus.

Exemple

Annexe – Versements périodiques

Année 2026					
Versements périodiques déclarés					
Période couverte		Versements	Période couverte		Versements
du	au		du	au	
2026-01-01	2026-01-31	19 312,63 \$	2026-07-01	2026-07-31	16 786,51 \$
2026-02-01	2026-02-28	18 919,79 \$	2026-08-01	2026-08-31	15 381,79 \$
2026-03-01	2026-03-31	19 804,60 \$	2026-09-01	2026-09-30	14 034,69 \$
2026-04-01	2026-04-30	21 265,27 \$	2026-10-01	2026-10-31	13 136,47 \$
2026-05-01	2026-05-31	19 269,75 \$	2026-11-01	2026-11-30	10 352,77 \$
2026-06-01	2026-06-30	26 991,61 \$	2026-12-01	2026-12-31	12 017,67 \$
Total des versements					207 273,55 \$
Pénalité pour versements insuffisants					
Données relatives à la Déclaration des salaires 2026					
Travailleurs et autres personnes visées : Case A de l'ensemble des relevés 1	1	43 800 000,00 \$	A		
Autres montants à inclure	+ 4	84 688,00 \$			
Personnes admissibles à la protection personnelle (montants inclus à la ligne 1)	- 5	0,00 \$			
Autres montants à exclure	- 6	499 604,00 \$			
Excédent	- 7	8 028 448,00 \$			
Salaires servant au calcul des versements de l'année 2026	=	35 356 636,00 \$	B		
Versements déclarés		-207 273,55 \$			
Versements attendus (35 356 636 \$/100) × 0,62 \$*		219 211,14 \$			
Écart		11 937,59 \$			
Pénalité pour versements insuffisants (11 937,59 \$ × 15 %)					1 790,64 \$

* Taux de versement périodique utilisé pour le calcul des versements par tranche de 100,00 \$ de salaires assurables.

- A** Les montants inscrits aux lignes 1, 4, 5, 6 et 7 de votre *Déclaration des salaires* seront utilisés pour le calcul du montant des versements attendus.
- B** Si le montant des versements attendus (salaires servant au calcul des versements x taux de versement périodique) est supérieur à celui des versements périodiques déclarés au cours de l'année, vous devrez payer une pénalité pour versements insuffisants de 15 % sur l'écart.

Si le montant des versements périodiques déclarés au cours de l'année est supérieur au montant des versements attendus, ce dernier montant sera pris en compte sur le détail de l'Avis de cotisation, mais aucun intérêt ne vous sera versé.

Pour ce calcul, la CNESST utilisera le taux de versement le moins élevé parmi ceux qui vous auront été communiqués au cours de l'année, que ce soit par la *Décision de classification* ou par un autre document qui indique un nouveau taux de versement (voir l'encadré « Attention ! » à la [page 12](#) du guide).

ANNEXE 1

Tableau-synthèse
Montants servant au calcul du versement périodique

	Ligne de la Déclaration des salaires
Montants à inclure dans le calcul du versement périodique	
Montants qui figurent à la case A de l'ensemble des relevés 1 (<i>Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec</i>)	1
Montant de la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois lorsque l'employeur est considéré comme l'employeur du participant	4
Salaire brut d'un employé travaillant au Québec lorsque l'employeur est établi à l'extérieur du Québec et qu'il ne produit pas de relevés 1	4
Pour le syndicat, salaire brut qu'il rembourse à l'employeur pour des travailleuses et travailleurs en libération syndicale, sauf si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire	4
Montant versé à des travailleurs pour lesquels aucun relevé 1 n'est produit	4
Montant versé par un producteur artistique à des artistes considérés comme des travailleurs	4
Revenu versé à une personne qui répond à la définition d'un travailleur en vertu des lois appliquées par la CNESST en matière de santé et de sécurité du travail, mais qui n'est pas considérée comme tel par Revenu Québec	4
Montants différés qui figurent à la case Q des relevés 1	4
Revenus d'emploi versés à une travailleuse ou un travailleur autochtone qui figurent à la case R du relevé 1	4
Montant versé à une étudiante ou un étudiant sous forme de bourse pour l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur	4
Montants à ne pas inclure dans le calcul du versement périodique	
Salaires versés aux travailleuses et travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs	2
Salaires versés aux travailleuses et travailleurs domestiques	1 ou 4
Montants pour la protection des travailleuses et travailleurs bénévoles	3
Montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément lors d'un événement pour assister les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie	4
Montant relatif à la protection de la personne dont l'aide a été requise ou acceptée expressément pour assister l'effectif déployé lorsque l'état d'urgence a été déclaré à la suite d'un événement mentionné dans la <i>Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres</i>	4

ANNEXE 1

Tableau-synthèse (suite)
Montants servant au calcul du versement périodique

	Ligne de la <i>Déclaration des salaires</i>
Montants pouvant être déduits si inclus précédemment	
• Rémunération versée à une dirigeante ou un dirigeant d'une personne morale	5
• Rémunération versée à un membre du conseil d'administration d'une personne morale pour le travail lié à sa charge de membre du conseil d'administration	5
• Rémunération versée à la mairesse ou au maire ou aux conseillères et conseillers d'une municipalité	5
• Rémunération versée aux membres du conseil d'une MRC	5
• Rémunération versée aux commissaires d'une commission scolaire anglophone	5
• Montant de la protection de la personne participant à un programme d'aide à la création d'emplois lorsque l'employeur n'est pas considéré comme l'employeur du participant	6
• Salaire brut versé à un travailleur en congé de maladie qui se rapporte à la partie du congé qui excède 105 jours consécutifs	6
• Salaire brut que l'employeur a payé à un travailleur ou une travailleuse pendant qu'il était en libération syndicale si ce salaire lui a été remboursé par le syndicat, sauf si une entente entre le syndicat et l'employeur prévoit que ce dernier déclarera le salaire	6
• Dépenses engagées par un aide-pêcheur lorsque sa rémunération est déterminée selon un pourcentage des prises, sauf s'il s'agit du pourcentage déterminé par la CNESST	6
• Salaire brut gagné hors Québec par un travailleur s'il a été déclaré ailleurs au Canada, conformément à l' <i>Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs</i>	6
• Salaire brut gagné par une travailleuse ou travailleur domicilié hors du Québec pour les tâches qu'il effectue en télétravail à l'extérieur du Québec	6
• Salaire brut que se verse un employeur non constitué en personne morale	6
• Salaire brut versé par une société à un associé	6
• Prime versée par l'employeur à des régimes d'assurance au bénéfice d'un retraité	6
• Montants versés par un employeur pour l'acquisition d'actions émises par un fonds de travailleurs au bénéfice des employés	6
• Partie du salaire brut versé à un travailleur qui excède le salaire maximum annuel assurable	7
• Partie du salaire brut versé à un travailleur qui excède le salaire maximum hebdomadaire assurable si l'employeur a droit au calcul hebdomadaire des excédents	7



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808